

2 octobre 1523

Sentence du grand Conseil

< B. Mazarine, (ancien ms. 3054 - aj. n° 2647), Extraits du Grand Conseil (1423-1625) ; cité par N. Weiss, « L. de Berquin », pp. 179-181 [*BSHPF*, 67 (1918)] ; Telle, *Déclamation*, p. 29.

cédule de rétractation (antérieure à cette date)

[Voir le document associé page 161 r°, 162 v°](#)

On ignore si le procès repris après les 6 semaines prescrites.

Question du « vicariat » ?

Selon le *Bourgeois*, le procès ne serait pas allé à son terme (voir à janv. 86).

Obligation de fournir un représentant appelée jadis « *vicaria* » = « vicairie » (Cheruell).]]

Sur la rétractation

Le 5 sept. 1523, Caroli demanda à la Faculté l'arrêt des poursuites engagées contre lui ; il offrit de prier et suivre le canon de la messe à la place même où il avait naguère prêché contre lui (Clerval, pp. 385 sq.). La Fac., unanime, trouve la démarche insuffisante pour effacer le grand scandale. La « coutume ancienne » d'imposer une forme de révocation devait être prononcée publiquement et dans un lieu solennel.

En octobre Beda présenta une « forma revocationis seu reparationis » pour Caroli et Mazurier, qui fut trouvée très « douce » et fut adoptée.

Est permis de croire que ce fut une dénégation forcée ; il continua à traduire mais choisit de traduire Erasme, sans doute moins suspect, même s'il connaît l'hostilité de la Sorbonne à l'égard d'Erasme ; surtout, il entremêla Erasme d'écrits luthériens (Farel, Luther)

D'autres rétractations feintes pour apaiser momentanément les juges : ex Caroli et Mazurier.

[6 octobre 1523 : condamnation des livres de Mélancthon].